



## **Directive pour l'émission et le remboursement d'obligations**

### **Émission**

1. Lors de travaux importants à réaliser dans l'une ou l'autre de ses cabanes, ou lors d'une nouvelle construction, la section Prévôtoise du CAS se réserve la possibilité d'émettre des obligations nominatives et numérotées pour financer une partie de ceux-ci.
2. Le caissier de la commission de cabane respective est responsable de la tenue du registre des obligations.

### **Remboursement**

3. Les obligations sont remboursées, sans intérêts, par tirage au sort, dès la fin de l'exercice comptable qui suit l'acceptation par l'AG du décompte final des travaux concernés.
4. Le nombre d'obligations remboursées est fixé chaque année par la commission de cabane en fonction du résultat financier de l'exercice. Le remboursement intégral doit s'effectuer dans un délai maximum de 20 (vingt) ans.
5. En cas de perte du statut de membre du CAS, par démission, exclusion ou décès, ainsi que lors d'un changement de raison sociale, le remboursement des obligations concernées est effectué en priorité, sur demande du détenteur lui-même ou de ses héritiers. Il n'est accordé aucun autre privilège.
6. Les détenteurs des obligations remboursables sont informés personnellement et les numéros des obligations publiés dans l'organe officiel de la section.
7. Si dans un délai de 10 (dix) ans après la notification (art. 127 CO) le détenteur ne s'est pas manifesté, le montant correspondant sera converti en don en faveur de la cabane concernée.
8. Pour tous les cas non spécifiés dans le présent règlement, le comité de section est souverain pour statuer.

La présente directive a été adoptée par le comité de section du 23 octobre 2012.

Le président de section  
Yves Diacon

La secrétaire  
Nicole Marquis